

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.4: LES SERVICES DE SUPPORT AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE/CRÉATION

SOUS-SECTION 3.4.2: LE SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

POLITIQUE RELATIVE AU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.4
SOUS-SECTION: 3.4.2

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)

ÉNONCÉ

Établir le cadre général régissant l'organisation et le fonctionnement du Service de la bibliothèque.

OBJECTIF

Déterminer les principes et les modalités relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Service de la bibliothèque.

RÉFÉRENCE

Règlement général 9 "Communications".

CONTENU

a) Définitions

1. Bibliothèque: Le Service de la bibliothèque est responsable du choix, acquisition, traitement et exploitation des documents en vue de servir au mieux les intérêts de ses usagers.
2. Document: Un document est toute information enregistrée sur quelque support que ce soit et disponible à la bibliothèque.

b) Principes

1. Le Service de la bibliothèque est indispensable à la poursuite de la mission d'enseignement, de recherche, de création et de service à la collectivité de l'Université.
2. Le Service de la bibliothèque se donne une organisation et un fonctionnement qui aident l'atteinte des objectifs de l'Université.
3. Le Service de la bibliothèque est accessible à toute personne membre ou non de la communauté universitaire.
4. Le Service de la bibliothèque répond aux besoins documentaires de ses usagers.
5. Le Service de la bibliothèque assume un rôle actif dans la formation de l'utilisateur.

c) **Modalités**

1. Le Service de la bibliothèque se structure de la façon la plus efficace pour rencontrer ses objectifs et la mission de l'Université, notamment par ses politiques de choix, d'acquisition et de traitement ainsi que par son ouverture à l'information et à la documentation disponibles de l'extérieur.
2. Les procédures requises pour l'application de cette politique sont établies après consultation des responsables et des usagers de la bibliothèque.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.